

Congé de longue maladie (CLM)

Titulaires ou stagiaires

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 art. 34, 3° alinéa
Décret n°86-442 du 14 mars 1986, art. 28
Loi n° 2007-148 du 2 février 2007

Définition

Arrêt de travail accordé en cas d'affections à caractère invalidant : la liste des affections susceptibles d'ouvrir droit au CLM est dressée par l'arrêté du 14 mars 1986 RLR 610-6a.

Pour les affections non définies dans l'arrêté, l'avis est donné par le comité médical supérieur.

Déclaration

- Présentation d'un certificat médical adressé au supérieur hiérarchique attestant que la maladie justifie l'octroi d'un tel congé, accompagné d'une lettre de l'intéressé demandant le bénéfice d'un CLM.

- La demande est ensuite transmise par la voie hiérarchique au bureau des affaires médicales de chaque inspection académique pour le 2nd degré et les personnels ATOSS.

Conditions d'attribution

- Sans condition d'ancienneté
- Etre en activité.
- Sur décision du recteur après avis du comité médical.
- En cas de contestation, l'agent peut faire appel auprès du comité médical et demander une contre expertise.

Durée

- 3 ans maximum par périodes de 3 à 6 mois accordées par le comité médical avec obligation pour les agents de se rendre aux convocations devant les médecins experts (sous peine de suspension de la rémunération).
- Le bénéfice d'un congé de même nature est accordé si l'intéressé a repris ses fonctions pendant 1 an.

Rémunération

1 an à plein traitement

2 ans à demi-traitement + allocations journalières versées par la mutuelle, si l'agent est affilié et si la mutuelle le prévoit.

Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont versés.

Situation administrative

- L'agent reste titulaire de son poste.
- Les congés de maladie sont considérés comme période d'activité et comptés comme services effectifs pour le calcul de l'ancienneté.

Après le CLM ?

- La demande de prolongation ou de réintégration après un CLM doit être transmise au comité médical 2 mois minimum avant la fin de la dernière période concernée.

- La décision de réintégration doit être prise par le recteur après consultation obligatoire du comité médical.

- Les contestations se font auprès du comité médical supérieur (délai 6 mois).

- Un temps partiel thérapeutique peut être accordé à l'issue d'une période de CLM.

- Une disponibilité d'office peut être accordée après épuisement des droits à CLM.

- Après 1 an de CLM, possibilité d'obtention d'un congé longue durée selon l'affection.
Ce choix est irréversible.

.../...

L'occupation thérapeutique

Modalités du dispositif

Dans la perspective de ne pas couper totalement le lien avec l'activité professionnelle ou au contraire de commencer à le rétablir, les personnels en congés longs (CLM ou CLD) qui en font la demande peuvent exercer des occupations à titre thérapeutique.

Il s'agit de permettre à des personnes volontaires d'exercer une activité préalablement définie, dans un cadre professionnel adapté, permettant de maintenir un lien social pouvant conduire à l'amélioration de leur état de santé.

L'occupation thérapeutique bénévole ne donne pas lieu à rémunération particulière.

Elle fait l'objet d'une définition des tâches des horaires (cette activité ne peut excéder un mi-temps) et des objectifs.

Elle est couverte par la réglementation en matière d'accident de service dès lors qu'elle se déroule dans les locaux et sous le contrôle de l'administration.

Démarche

Le dispositif doit être mis en place sous l'autorité et le contrôle du médecin conseiller technique auprès du recteur, sur demande expresse de la personne.

Cette dernière peut être conseillée dans cette démarche par le service de directeur des ressources humaines, le service médical ou social, les corps d'inspection